

### **Extraits du titre de propriété des vendeurs :**

#### « 4. Conditions spéciales

Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations du vendeur qui résultent du ou des titres de propriété du vendeur.

Dans l'acte prérappelé, reçu par le notaire Kathleen Dandoy, daté du 26 novembre 2010, figurent des conditions spéciales.

Elles sont ici littéralement reproduites :

*« Le bien vendu provient d'une division d'un bien plus grand appartenant aux vendeurs.*

*Cette division peut entraîner la création de servitudes trouvant leur fondement dans la convention des parties ou de la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du code civil.*

*Il en est notamment ainsi : - Des jours et des vues d'un lot sur l'autre*

*Du passage d'un lot sur l'autre des conduits et canalisations de toutes natures (eaux pluviales, gaz, électricité, eau courante, téléphone, distribution, ...). Ce passage pouvant s'exercer en sous-sol au niveau du sol et au-dessus de celui-ci ; Et de façon générale, de toutes servitudes qui révéleront l'usage des lieux. A cet égard, les vendeurs ont précisé qu'il existe deux chambres de visite reprises sur le plan annexé dont le bénéficiaire est inconnu à ce jour, du moins à leur connaissance. ».*

A cet égard, le vendeur déclare qu'à proximité de l'abri de jardin, qui se trouvait sur le terrain au moment de son acquisition par le vendeur, et que celui-ci devait démolir, il existe une taque d'égoût raccordée à la maison voisine numéro 41.

Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations du vendeur résultant desdites stipulations pour autant qu'elles soient encore d'application.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de celles dont question ci-dessus, il n'existe pas d'autre condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune. Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs. ».